

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- SDPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- ENT. PIERRE F.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur le secteur Koutio
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de ENT PIERRE F du 31 juillet 2023, enregistrée en mairie sous le n° 6363,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux de nettoyage d'ouvrage d'art (pont de Kenu-In) à haute pression et débroussaillage (marché province Sud N° 22M008), la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis avenue Paul-Emile Victor et VE2 à hauteur du pont de Kenu-In, à compter du 21 août 2023 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise ENT PIERRE F sarl chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation se fera comme suit :

- Sur le pont, la circulation se fera sur chaussée rétrécie dans le sens avenue Paul-Emile Victor / VE2 ;
- Sous le pont, la circulation se fera sur une seule voie au lieu des deux habituelles dans le sens Sud / Nord ;
- Sous le pont, la circulation se fera sur une seule voie au lieu des deux habituelles dans le sens Nord / Sud.

Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur chaussées et s'effectueront **de nuit de 20h à 5h aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants de 20h à 5h.**

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 7 août 2023

Le Maire,

Georges NATUREL

